

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*QUALITÉ DU DÉBITEUR ÉLIGIBLE À LA PROCÉDURE DE SURENDETTEMENT.
EXCLUSION DU LOUEUR D'UN FONDS DE COMMERCE ENCORE IMMATRICULÉ
COMME COMMERÇANT.*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Droit & patrimoine (250)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

**QUALITÉ DU DÉBITEUR ÉLIGIBLE À LA PROCÉDURE DE SURENDETTEMENT. EXCLUSION
DU LOUEUR D'UN FONDS DE COMMERCE ENCORE IMMATICULÉ COMME
COMMERÇANT.**

Le loueur d'un fonds de commerce, demeuré immatriculé en tant que tel et présumé dès lors être commerçant, n'est pas éligible au droit du surendettement. Telle est la solution d'importance qui résulte d'un arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation en date du 17 février 2015 [\(21\)](#), à paraître au *Bulletin* des arrêts de la Cour de cassation.

Si la solution a pu être saluée par certains auteurs, car, en dépit de l'absence (ou quasi-absence) d'exercice d'une activité commerciale, elle permet de soumettre au droit des entreprises en difficulté des personnes tenues de dettes professionnelles et dont le profil est davantage celui d'un professionnel que d'un particulier [\(22\)](#), elle n'en demeure pas moins en décalage avec la rédaction des textes définissant le champ d'application du droit des entreprises en difficulté depuis l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 (JO 19 déc.). Les dispositions légales visent en effet l'exercice d'une activité commerciale et non plus la qualité de commerçant. Pour autant, la Cour de cassation considère que l'immatriculation du loueur, alors que ce dernier n'a plus l'obligation de demeurer immatriculé depuis le décret n° 86-465 du 25 mars 1986 (JO 16 mars), fait présumer sa qualité de commerçant et suffit à le rendre éligible au droit des entreprises en difficulté, ce qui, corrélativement, conduit à le soustraire au droit du surendettement (<ATTfleche> **008**). On observera que dans le cas des associés gérants de société en nom collectif, la Cour de cassation, pour affirmer leur éligibilité aux procédures du Livre VI du Code de commerce, avait considéré qu'ils étaient réputés exercer une activité commerciale. Bien qu'empreinte d'un certain artifice (l'activité étant en réalité exercée par la personne morale), la formulation était davantage en adéquation avec la lettre de la loi. Avec le présent arrêt, la Cour de cassation franchit le pas et revient à la qualité de commerçant, qui plus est au titre d'une présomption. La Cour de cassation confirme ainsi la tendance à étendre le giron du droit des entreprises en difficulté.

EXTRAITS<ATTfleche> **008** [Cass. com., 17 févr. 2015, n° 13-27.508](#)

« Mais attendu que le décret n° 86-465 du 25 mars 1986 a supprimé l'obligation faite à celui qui donne son fonds en location-gérance de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ; qu'ayant relevé que Mme X... était inscrite au registre du commerce et des sociétés depuis le 11 juin 2001 pour une activité de terrassements et location d'engins de travaux publics et qu'elle était demeurée inscrite après avoir donné son fonds en location-

gérance le 1^{er} juillet 2002, de sorte qu'elle était présumée avoir la qualité de commerçant, le juge de l'exécution a légalement justifié sa décision »

(21)

Cass. com., 17 févr. 2015, n° 13-27.508, P+B, JCP E 2015, 1326, obs. B. Brignon, Dalloz actualité 2 mars 2015, par V. Avena-Robardet, RD bancaire et fin. 2015, n° 3, comm. 99, par S. Piedelièvre.

(22)

B. Brignon, obs. précitées sous Cass. com., 17 févr. 2015, n° 13-27.508.